Agriculture
Canada

Publication 1809/F

La législation agricole fédérale jusqu'en 1988

Canada

91-03963/

La législation agricole fédérale jusqu'en 1988

Agriculture Canada, Publication 1809/F
On peut en obtenir des exemplaires à la
Direction générale des communications, Agriculture Canada,
Ottawa K1A 0C7.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989
N° de cat. A73-1809/1988F ISBN : 0-662-95528-5
Impression 1986 Révision 1989 1M-3:90

Also available in English under the title:
Federal Agricultural Legislation up to 1988

AVANT-PROPOS

Pendant plusieurs années, Agriculture Canada a distribué une publication préparée par les Services juridiques du ministère et intitulée *Législation agricole fédérale jusqu'à 1985*, qui remplaçait une publication antérieure sur la législation agricole fédérale jusqu'à 1977. Les deux brochures donnaient un aperçu des lois fédérales administrées par le ministre de l'Agriculture et touchant le secteur agricole.

À la suite, notamment, de la promulgation des *Lois révisées du Canada de 1985*, des Appendices et des quatre Suppléments qui les accompagnent, la publication nécessitait une nouvelle mise à jour et avait besoin de sérieuses modifications.

La version que voici résume donc la teneur des lois adoptées jusqu'au 31 décembre 1988. Elle n'a, cependant, que valeur d'information et toute interprétation devra se fonder sur le texte même des lois visées.

Le texte s'appuie sur les *Lois révisées du Canada de 1985* (L.R.C. 1985) et certains statuts du Canada subséquents (S.C.).

Les Services juridiques d'Agriculture Canada

DROIT CONSTITUTIONNEL

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867, L.R.C. 1985, Appendice n° 5

Le partage des compétences législatives entre le fédéral et les provinces est énoncé aux articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

L'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* énumère les sujets réservés au gouvernement fédéral, lui reconnaissant ainsi le pouvoir exclusif de légiférer dans des domaines précis. Cet article attribue également au gouvernement fédéral le pouvoir « de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces ». Ce pouvoir général de légiférer peut s'exercer sur toute matière qui ne fait pas partie des catégories de sujets énumérées à l'article 92 établissant les compétences exclusivement réservées aux provinces. Chaque législature, fédérale ou provinciale, est souveraine dans sa sphère d'activité et toute compétence législative non attribuée spécifiquement aux provinces relève du gouvernement fédéral, qui jouit du pouvoir législatif résiduaire en vertu de la constitution canadienne.

L'article 95 accorde au fédéral et aux provinces le privilège d'exercer en commun des pouvoirs législatifs sur l'agriculture et l'immigration. Cet article stipule que :

> dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province; et il est par la présente déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration, dans toutes les provinces ou dans l'une d'elles en particulier; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et en autant qu'elle ne sera pas incompatible avec une loi quelconque du parlement du Canada.

Donc, aux termes de l'article 95, les législatures fédérale et provinciales se partagent les pouvoirs en matière d'agriculture sous réserve de la prépondérance de la législation fédérale en cas d'incompatibilité entre deux lois.

Pour être valide, cependant, toute loi adoptée par le gouvernement fédéral doit porter essentiellement et réellement sur l'agriculture. La commercialisation des produits agricoles à l'intérieur d'une province relève de l'autorité législative provinciale, à cause du pouvoir reconnu aux provinces dans l'article 92, au paragraphe 13, de légiférer sur la propriété et les droits civils chacune sur leur territoire et, au paragraphe 16, de légiférer sur toutes les matières d'une nature purement locale ou privée.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE	PAGE
Loi sur l' AIDE À L'ALIMENTATION DES ANIMAUX DE FERME	6
Loi relative aux ALIMENTS DU BÉTAIL	7
Loi sur les ANIMAUX DE FERME ET LEURS PRODUITS	8
Loi sur l' ASSURANCE-RÉCOLTE	9
Le CODE CRIMINEL	11
Loi sur la COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES	11
Loi sur la COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ	11
Loi sur la COMMISSION CANADIENNE DU LAIT	14
Loi sur le CRÉDIT AGRICOLE.	15
Loi sur le CRÉDIT AUX GROUPEMENTS AGRICOLES	17
Loi sur les ENGRAIS	17
Loi sur l' EXAMEN DE L'ENDETTEMENT AGRICOLE	18
Loi sur la GÉNÉALOGIE DES ANIMAUX	19
Loi sur les GRAINS DU CANADA	19
Loi sur l' IMPORTATION DE LA VIANDE	20
Loi sur l' INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES PESTICIDES	21
Loi sur l' INSPECTION DES VIANDES	21
Loi sur l' INSPECTION DU FOIN ET DE LA PAILLE	22

Loi sur les
MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX 23

Loi sur les
MARCHÉS DE GRAIN À TERME 24

Loi sur le
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE 25

Loi sur l'
OFFICE DES PRODUITS AGRICOLES 25

Loi sur les
OFFICES DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE FERME 26

Loi sur le
PAIEMENT ANTICIPÉ DES RÉCOLTES 29

Loi sur les
PAIEMENTS ANTICIPÉS POUR LE GRAIN DES PRAIRIES 30

Loi sur les
PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES . 32

Loi sur les
PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES ET À LA COMMERCIALISATION SELON LA FORMULE COOPÉRATIVE 33

Loi sur les
PRODUITS AGRICOLES AU CANADA 35

Loi sur les
PRODUITS ANTIPARASITAIRES 35

Loi sur la mise en
QUARANTAINE DES PLANTES 36

Loi sur le
RÉTABLISSEMENT AGRICOLE DES PRAIRIES 37

Loi sur les
SEMENCES 37

Loi de
STABILISATION CONCERNANT LE GRAIN DE L'OUEST 39

Loi sur la
STABILISATION DES PRIX AGRICOLES 41

Loi sur les
STATIONS AGRONOMIQUES 42

Loi relative aux
TARIFS DE FRET SUR LES EAUX INTERNES 44

Loi sur la
VENTE COOPÉRATIVE DES PRODUITS AGRICOLES ... 44

LOI SUR L'AIDE À L'ALIMENTATION DES ANIMAUX DE FERME, L.R.C. 1985, ch. L-10

« Loi accordant une aide aux éleveurs d'animaux de ferme de l'est du Canada, de la Colombie-Britannique, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest »

La Loi institue l'Office canadien des provendes et prévoit la constitution d'un comité consultatif qui rend compte au ministre et à l'Office.

L'Office a pour mission de garantir :

a) une offre de céréales à la mesure des besoins des éleveurs;

b) une capacité d'entreposage pour les céréales, dans l'est du Canada, correspondant aux besoins des éleveurs;

c) une stabilité raisonnable du prix des céréales dans l'est du Canada, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest;

d) une péréquation équitable des prix des céréales dans l'est du Canada, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Pour remplir sa mission, l'Office peut faire :

a) des paiements relatifs aux coûts d'entreposage des céréales dans l'est du Canada et

b) des paiements relatifs aux frais de transport des céréales.

Ces paiements sont accordés aux éleveurs d'animaux de ferme, ou à leur profit, conformément aux règlements.

L'Office doit :

a) étudier de façon continue l'évolution de l'offre et de la demande de céréales dans l'est du Canada et en Colombie-Britannique, et les besoins en espace supplémentaire pour leur emmagasinage dans ces régions;

b) faire des recommandations au ministre au sujet des besoins en espace supplémentaire pour l'emmagasinage des céréales dans l'est du Canada;

c) conseiller le gouvernement sur tout ce qui concerne la stabilisation et la péréquation des prix des céréales pour les éleveurs;

d) consulter tous les ministères, les offices ou les autres organismes du gouvernement du Canada ou d'une province dont les attributions s'apparentent à celles de l'Office, et collaborer avec eux.

L'Office peut, en tout temps, lorsque les règlements l'y autorisent :

a) acheter ou conclure des contrats ou ententes en vue d'acheter des céréales dans l'est du Canada et en Colombie-Britannique ainsi que dans la région désignée, étant entendu que tout achat de grains dans celle-ci doit passer par la Commission canadienne du blé ou l'un de ses mandataires;

b) dans le cadre d'une licence d'importation obtenue en son nom et l'autorisant à importer, acheter ou conclure des contrats ou ententes en vue d'acheter des céréales à l'étranger et les importer;

c) réceptionner, expédier, entreposer, manutentionner, ou encore vendre ou écouler de toute autre manière, des céréales dans l'est du Canada ou en Colombie-Britannique et conclure des contrats pour la livraison, l'expédition, l'entreposage, la manutention, les assurances et la vente ou autre forme d'écoulement des céréales.

Le gouverneur en conseil peut adopter des règlements quant aux paiements relatifs aux frais d'emmagasinage des céréales et aux paiements relatifs aux frais de leur transport, prescrivant les conditions d'admissibilité des personnes, les conditions et les modalités selon lesquelles ces paiements peuvent être faits et à quel taux ils peuvent l'être, dans chacune des régions suivantes : l'est du Canada, la Colombie-Britannique, le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

LOI RELATIVE AUX ALIMENTS DU BÉTAIL, L.R.C. 1985, ch. F-9

« Loi régissant et réglementant la vente des aliments du bétail »

« Aliment » est défini dans la Loi comme toute substance ou mélange de substances servant à la consommation des animaux de ferme ou procurant les éléments nutritifs essentiels aux animaux de ferme. Nul ne doit fabriquer, vendre ou importer au Canada un aliment du bétail, sauf si cet aliment a été enregistré, emballé et étiqueté de la manière déterminée dans la Loi et s'il est conforme aux normes prescrites par la Loi.

Le gouverneur en conseil peut prescrire des règlements concernant l'enregistrement des aliments du bétail, le prélèvement d'échantillons, l'emballage, l'étiquetage et toute autre chose nécessaire à la mise en application de la Loi.

LOI SUR LES ANIMAUX DE FERME ET LEURS PRODUITS, L.R.C. 1985, ch. L-9

« Loi concernant les parcs à bestiaux, les animaux de ferme et leurs produits, et la production de volailles »

Aux termes de la Partie I de cette loi (Parcs à bestiaux), « animaux de ferme » s'entend des chevaux, bovins, moutons, porcs et animaux à fourrure élevés en captivité.

Dans la Partie II, « animaux de ferme » s'entend des bovins, moutons, porcs et animaux à fourrure élevés en captivité, ainsi que des volailles vivantes; « produits d'animaux de ferme » signifie les viandes, les peaux et les cuirs verts, les fourrures non apprêtées, la volaille parée, les œufs ou la laine; enfin, « volailles » signifie les oiseaux domestiques, les pintades et les pigeons.

Aux termes de la Partie I, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prescrivant la manière dont les parcs à bestiaux doivent être construits, équipés et exploités; la façon dont seront présentées les opérations de vente de même que la manière dont les arrivages, les classifications, les poids et les prix d'achat des animaux de ferme devront être consignés; les modalités d'inspection et d'élimination des veaux; la manière dont les comptes fiduciaires des expéditeurs doivent être tenus par les associations coopératives et par les commissionnaires; la manière à employer pour la vente collective d'animaux de ferme consignés en vue d'être vendus ou en vue de la vente à commission.

Selon la Partie II, le gouverneur en conseil peut par règlements, en ce qui concerne les animaux de ferme ou leurs produits d'origine canadienne ou importés, établir des normes de qualité et des catégories; régir l'inspection, le classement, l'emballage, l'étiquetage, l'estampillage et le marquage; régir l'expédition et le transport des animaux de ferme ou de leurs produits.

Cependant, ces dispositions ont été remplacées par la *Loi sur les produits agricoles au Canada* et la *Loi sur l'inspection des viandes*.

Aux fins de la Partie III, consacrée à la production avicole, « volailles » signifie les oiseaux domestiques ou le gibier sauvage à plumes. Cette partie confère au gouverneur en conseil le pouvoir d'établir des règlements :

a) prescrivant le Programme canadien d'amélioration avicole pour l'amélioration des volailles et l'éradication de leurs maladies;

b) prescrivant les conditions requises pour la production de poussins et de volailles dans le cadre de ce programme;

c) prescrivant les lieux et époques où le Régime canadien d'approbation des couvoirs et ses règlements d'exécution en vertu du Programme canadien d'amélioration avicole sont en vigueur;

d) prescrivant les mesures sanitaires dans les couvoirs ou leurs environs;

e) prescrivant les mesures pour l'inspection, le baguage et la commercialisation des poussins et volailles;

f) prescrivant le mode d'application de l'épreuve de la pullorose, et la période durant laquelle elle est censée être effective.

Nul ne peut exploiter un couvoir dans une province où le Régime canadien d'approbation des couvoirs a été proclamé sans avoir obtenu du ministre un permis à cette fin. Il est interdit d'expédier, dans une province où le Régime canadien d'approbation des couvoirs a été proclamé en vertu de la Loi, des poussins provenant d'un endroit quelconque du Canada. Ne sont pas soumis à cette règle, les poussins produits et étiquetés de la manière requise d'après ce régime et, lorsque cette province a subordonné son régime d'approbation des troupeaux à l'épreuve de la pullorose, les poussins produits dans des couvoirs approuvés qui n'utilisent que des œufs provenant de troupeaux approuvés selon un régime provincial d'approbation des troupeaux qui, de l'avis du ministre, exige pour la pullorose des épreuves aussi sévères que celles qu'exige la province vers laquelle ces poussins doivent être expédiés.

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE, L.R.C. 1985, ch. C-48

« Loi prévoyant des contributions et prêts aux provinces en matière d'assurance-récolte »

Cette loi permet au gouvernement fédéral d'aider les provinces à offrir aux cultivateurs un régime d'assurance-récolte. Le ministre de l'Agriculture peut conclure avec toute province un accord prévoyant le paiement de contributions relatives aux frais supportés pour un régime d'assurance. Des accords sur le partage des risques peuvent également être conclus si les indemnités dépassent considérablement les primes et réserves.

Lorsqu'une contribution est faite aux frais supportés par la province pour l'administration du régime, elle sera, conformément au paragraphe 4(2), d'une somme égale au total des montants suivants :

a) 50 % des frais supportés par la province pour l'administration du régime d'assurance;

b) si la province s'est engagée à payer une part des primes, le moins élevé des montants suivants :

   (i) le montant requis pour rembourser à la province sa part des primes, ou

   (ii) 25 % des primes acquittées.

Lorsque aucune contribution n'est faite aux frais d'administration du régime et que la province paie une partie des primes, la contribution fédérale à la province sera du moindre des montants suivants :

a) la somme nécessaire pour rembourser la province de la part des primes qu'elle a payée;

b) 50 % des primes payées sur les polices d'assurance.

L'article 9 s'applique aux régimes d'assurance comportant une garantie supplémentaire contre :

a) toute perte occasionnée par la destruction totale ou partielle de vergers ou de plantations de plantes vivaces autres que des arbres; ou

b) toute perte occasionnée lorsque l'humidité excessive du sol, les intempéries ou d'autres risques agricoles empêchent l'ensemencement ou la plantation d'une culture.

Lorsque le ministre conclut avec une province un accord comportant une garantie supplémentaire, il peut, sous réserve des règlements, consentir au paiement par le Canada à cette province de contributions calculées selon le barème prévu au paragraphe 4(2).

LE CODE CRIMINEL — ARTICLE 204, L.R.C. 1985, ch. C-46

« Loi concernant le droit criminel »

L'application de l'article 204 du Code criminel relève du ministre de l'Agriculture. Cet article concerne le système de pari mutuel sur les courses de chevaux. Aucune personne ou association ne peut établir un système de pari mutuel sur les courses de chevaux, à moins que ce système n'ait été approuvé par le ministre de l'Agriculture et que ce système ne soit conduit sous la surveillance d'un fonctionnaire nommé par le ministre. Le ministre peut établir des règlements concernant la surveillance et la conduite de systèmes de pari mutuel, les montants payables aux dirigeants d'une piste de course pour chaque dollar de pari, le nombre de courses par jour sur lesquelles il est permis de parier, la conduite des courses, ainsi que la photographie des fins de course, les analyses de sang, d'urine et de salive, la possession et l'administration de drogues et la fourniture d'installations convenables pour la surveillance et la conduite des salles de paris, d'un pari par téléphone, d'un pari sur les courses étrangères, d'un pari mutuel séparé et d'un pari inter-hippodromes.

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES, L.R.C. 1985, ch. A-6

« Loi concernant la commercialisation des produits agricoles sur les marchés interprovincial et international »

En vertu de cette loi, le gouverneur en conseil peut conférer à tout office ou agence provincial le pouvoir de réglementer la commercialisation d'un produit agricole sur les marchés interprovincial et international. À cette fin, un tel office ou une telle agence pourra exercer les mêmes pouvoirs que ceux liés à la commercialisation des produits agricoles à l'intérieur d'une province, dont le pouvoir de fixer, d'imposer et d'effectuer des prélèvements.

Un tel pouvoir est conféré par décret du gouverneur en conseil.

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ, L.R.C. 1985, ch. C-24

Modification : 1988, S.C., ch. C-92

« Loi pourvoyant à la constitution et aux attributions de la Commission canadienne du blé »

La Partie I de la Loi concerne la création d'un organisme appelé Commission canadienne du blé, lequel est constitué en société pour la commercialisation ordonnée du grain cultivé au Canada sur les marchés interprovincial et extérieur.

La Commission a le pouvoir d'acheter, de prendre livraison des grains, de les stocker, vendre, changer d'endroit ou expédier, ou d'en disposer de quelque autre façon; de passer des contrats ou de conclure des conventions; d'exploiter des élévateurs à grain; et d'établir, d'utiliser et d'employer les organismes ou installations de vente jugés nécessaires pour « vendre le grain qu'elle a acquis à la suite de ses opérations prévues dans la présente loi et en disposer aux prix qu'elle considère comme raisonnables en vue d'encourager la vente du grain produit au Canada sur le marché mondial ».

La Partie II énonce les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la livraison du grain à un silo ou à un wagon de chemin de fer ainsi que la délivrance et l'utilisation des carnets de livraison. Au nombre des pouvoirs administratifs de la Commission en vertu de cette partie, mentionnons ceux de : prescrire les points de livraison ferroviaire; fixer, au besoin, les contingents de chaque catégorie de grains que peuvent livrer les producteurs pendant une période donnée; interdire la livraison de grains; prévoir la disponibilité de wagons pour l'expédition du grain à chaque point de livraison; faire des enquêtes et des recherches pour assurer la disponibilité des installations de livraison et de transport, l'approvisionnement en grains, et pour éclairer toute question relative à la mise en marché du grain sur les plans interprovincial ou extérieur.

Le gouverneur en conseil peut, par règlement, appliquer les dispositions de cette partie à toute région du Canada en dehors de la région désignée spécifiée dans le règlement.

En vertu de la Partie III, la Commission est autorisée à entreprendre la mise en marché, dans le commerce interprovincial et extérieur, du blé produit dans la région désignée et, à cette fin, doit :

a) acheter tout le blé produit dans la région désignée, que les producteurs offrent de lui vendre et de lui livrer à un silo ou dans un wagon, conformément aux dispositions de la Loi et aux règlements et ordonnances de la Commission;

b) payer aux producteurs qui vendent et qui livrent à la Commission du

blé produit dans la région désignée, une somme déterminée par tonne, prix en magasin à Thunder Bay ou à Vancouver, devant être établie par règlement du gouverneur en conseil relativement au blé roux du printemps n° 1 de l'Ouest canadien, et par la Commission dans le cas de chaque autre catégorie de ce blé, selon un rapport de prix approprié à ladite somme pour ce qui est des autres catégories;

c) délivrer à un producteur qui vend et livre à la Commission du blé produit dans la région désignée un certificat indiquant le nombre de tonnes achetées et livrées et la catégorie de ce blé, lequel certificat donne à son titulaire le droit de participer à la distribution équitable de l'éventuel excédent résultant des opérations de la Commission à l'égard du blé produit dans la région désignée, vendu et livré à la Commission pendant la même période de mise en commun.

La Commission doit distribuer le solde demeurant à ses comptes relativement au blé qu'elle a acheté pendant une période de mise en commun, après en avoir déduit toutes les sommes déboursées par elle à titre de paiement à l'égard dudit blé et à titre de dépenses subies relativement à ses opérations sous la Partie II. Cette distribution devra être faite parmi les titulaires de certificats émis par la Commission aux termes de cette partie pendant la période de mise en commun, en payant, contre remise à la Commission de chaque certificat susmentionné, la somme appropriée fixée par la Commission, ainsi que le stipule la Loi pour chaque tonne de blé, selon la catégorie.

Le gouverneur en conseil peut autoriser la Commission à transférer à la période courante de mise en commmun tout le blé livré durant la période précédente de mise en commun et encore invendu, et à fermer les comptes qui sont demeurés inactifs et qui n'ont fait l'objet d'aucune réclamation pendant plus de six ans.

La Partie IV stipule que, sauf autorisation prévue par le règlement, nulle personne autre que la Commission ne doit :

a) exporter du Canada, ou y importer, du blé ou des produits du blé appartenant à une personne autre que la Commission;

b) transporter ou faire transporter d'une province à une autre du blé ou des produits du blé appartenant à une personne autre que la Commission;

c) vendre ou consentir à vendre du blé ou des produits du blé se trouvant dans une province pour livraison dans une autre province ou en dehors du Canada; ou

d) acheter ou consentir à acheter du blé ou des produits du blé dans une province pour livraison dans une autre province ou en dehors du Canada.

En vertu de la Partie V, le gouverneur en conseil peut, par règlement, étendre l'application de la Partie III ou de la Partie IV, ou à la fois de la Partie III et de la Partie IV, à l'avoine ou à l'orge, ou tant à l'avoine qu'à l'orge. Le mot « avoine » ou « orge », suivant le cas, peut remplacer le mot « blé ». La somme déterminée par tonne que doit fixer le gouverneur en conseil doit être établie, pour l'avoine ou l'orge, prix en magasin, soit à Thunder Bay, soit à Vancouver, ou seulement à Thunder Bay ou seulement à Vancouver.

La Partie VI autorise l'établissement de plans de commercialisation pour la mise en marché des grains à l'échelle interprovinciale ou à l'étranger.

La Partie VI stipule également que le gouverneur en conseil peut édicter des règlements à toute fin relative à l'objet de cette partie.

La Partie VII prévoit, à l'article 76, que toutes les minoteries, fabriques (ou entrepôts) d'aliments pour les animaux et stations de nettoiement des semences doivent être considérées comme ouvrages à l'avantage général du Canada et, par conséquent, sujet aux clauses de cette loi.

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU LAIT, L.R.C. 1985, ch. C-15

« Loi concernant la Commission canadienne du lait »

Cette loi crée un organisme appelé Commission canadienne du lait, formé de trois membres nommés par le gouverneur en conseil. Cette commission a pour mission d'offrir aux producteurs efficaces de lait et de crème l'occasion d'obtenir une juste rétribution de leur travail et de leur investissement et d'assurer aux consommateurs un approvisionnement continu et suffisant en produits laitiers de bonne qualité.

Sous réserve des règlements d'application de la Loi, la Commission peut :

a) acheter, vendre tout produit laitier acheté par elle, ou en disposer de quelque autre façon;

b) empaqueter, transformer, emmagasiner, expédier, assurer, importer ou exporter tout produit laitier acheté par elle;

c) faire des paiements au profit des producteurs de lait et de crème aux fins de stabiliser le prix de ces produits, d'après le volume, la qualité ou tout autre critère que la Commission estime approprié;

d) faire des recherches concernant la production, la transformation ou la commercialisation des produits laitiers et notamment le prix de revient de la production, de la transformation ou de la commercialisation de ce produit;

e) encourager et aider à encourager la consommation des produits laitiers, l'amélioration de leur qualité et l'augmentation de leur variété, et la publication d'information à leur sujet;

f) prendre toute mesure utile à l'exercice des attributions et des fonctions que lui confère la Loi.

Dans cette loi, « produit laitier » désigne le lait, la crème, le beurre, le fromage, le lait concentré sucré ou non sucré, le lait en poudre, la crème glacée, le lait malté ou tout autre produit entièrement ou principalement à base de lait incluant le sorbet.

Pour effectuer des recherches, la Commission possède tous les pouvoirs d'un commissaire nommé selon la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Le gouverneur en conseil peut faire des règlements portant sur la commercialisation de tout produit laitier, et également des règlements exigeant l'enregistrement des producteurs de lait ou de crème, comme condition préalable à l'obtention d'un paiement effectué à l'avantage de ces producteurs.

Le gouverneur en conseil peut inclure sur la liste des marchandises d'importation contrôlée établie aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* tout produit laitier dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation pour permettre l'application de mesures prises en vertu de la Loi, qui soutiennent ou ont pour effet de soutenir le prix d'un tel produit laitier.

La Loi prévoit la désignation des inspecteurs et des peines pour les contrevenants.

LOI SUR LE CRÉDIT AGRICOLE, L.R.C. 1985, ch. F-2

« Loi ouvrant aux agriculteurs un crédit hypothécaire à long terme »

Cette loi crée la Société du crédit agricole du Canada, dont la mission est d'accorder, d'administrer et de superviser les prêts agricoles.

Des prêts peuvent être consentis aux agriculteurs soit individuellement, soit conjointement avec d'autres, ainsi qu'aux sociétés agricoles ou coopératives agricoles.

L'argent emprunté peut servir à faire l'acquisition de terres agricoles, à apporter des améliorations permanentes, à acheter des animaux pour la reproduction ainsi que du matériel agricole, à consolider des dettes ou à toute autre fin pourvu que l'argent ainsi dépensé serve à favoriser l'exploitation efficace de la ferme.

Les prêts sont garantis par une hypothèque sur les terres agricoles et peuvent être assortis de toute autre garantie que la Société du crédit agricole peut exiger, notamment une hypothèque mobilière sur les animaux et le matériel ou tout autre type de garantie.

Deux types de prêts sont disponibles en vertu de la *Loi sur le crédit agricole* :

a) Prêts agricoles ordinaires : les emprunteurs doivent, après que le prêt leur a été consenti, avoir l'agriculture pour occupation principale.

b) Prêts aux agriculteurs débutants : les emprunteurs peuvent conserver leur emploi « hors ferme » tout en se consacrant au développement de leur exploitation agricole, à condition que l'agriculture devienne leur occupation principale dans les cinq années suivantes.

Le montant maximal qui peut être prêté à une personne seule ou associée à d'autres ou encore à une entreprise agricole est de :

a) 350 000 $ dans le cas d'un seul demandeur admissible;

b) 600 000 $ dans le cas d'au moins deux demandeurs admissibles;

c) 600 000 $ pour chaque entreprise agricole distincte, appartenant à une bande indienne.

Les demandeurs doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents et avoir légalement l'âge de contracter un prêt hypothécaire.

LOI SUR LE CRÉDIT AUX GROUPEMENTS AGRICOLES, L.R.C. 1985, ch. F-5

« Loi accordant des facilités de crédit aux groupements agricoles »

La Société du crédit agricole peut accorder à un groupement agricole un prêt d'un montant équivalant à 80 % du coût réel que le groupement doit payer pour les machines agricoles, bâtiments ou terrains à acheter, pour les bâtiments à construire ou les améliorations à faire avec le prêt, jusqu'à concurrence de 15 000 $ par membre ou de 100 000 $ pour le groupement, selon le moindre de ces deux montants.

L'échéance de remboursement du prêt consenti à un groupement agricole peut aller jusqu'à 15 ans pour la construction de bâtiments ou l'installation permanente de matériel, et jusqu'à 7 ans dans le cas de matériel mobile.

Les prêts sont garantis par voie de billet à ordre signé par les membres du groupement agricole. Une sûreté additionnelle, par exemple une hypothèque mobilière ou immobilière, peut être exigée.

La définition de « groupement agricole » s'applique à :

a) une coopérative agricole;

b) une société agricole comptant parmi ses actionnaires au moins trois personnes qui se livrent à des travaux agricoles, et ce à titre d'activité principale pour la majorité d'entre elles;

c) une association formée par contrat écrit ayant reçu l'agrément de la Société entre des particuliers ou des sociétés agricoles, ou entre les deux, et dans laquelle au moins trois personnes — particuliers ou actionnaires des sociétés — se livrent à des travaux agricoles, et ce à titre d'activité principale pour la majorité d'entre elles.

LOI SUR LES ENGRAIS, L.R.C. 1985, ch. F-10

« Loi portant réglementation des engrais »

Nul ne peut vendre, ni importer au Canada, un engrais ou un supplément qui n'a pas été enregistré, emballé et étiqueté conformément aux règlements

et qui n'est pas conforme aux normes prescrites dans la Loi et la réglementation. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements concernant l'enregistrement, prescrivant les normes et concernant l'emballage et l'étiquetage des engrais et des suppléments. La Loi prévoit également la réglementation des engrais qui contiennent un produit antiparasitaire, tel que défini dans la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

LOI SUR L'EXAMEN DE L'ENDETTEMENT AGRICOLE, L.R.C. 1985, 2e supplément, ch. 25

« Loi visant à faciliter la conclusion entre les agriculteurs et leurs créanciers d'arrangements financiers »

La Loi autorise le gouverneur en conseil à constituer, dans chaque province ou dans toute région désignée du Canada, un bureau d'examen de l'endettement agricole, dont la fonction principale consiste à aider les agriculteurs insolvables à conclure un arrangement avec leurs créanciers qui s'apprêtent à exiger le remboursement de leurs prêts ou à intenter une action pour le recouvrement de leur prêts.

La Loi autorise par ailleurs le bureau à constituer des comités principalement chargés de jouer le rôle de médiateur entre l'agriculteur et ses créanciers en vue d'en arriver à la conclusion d'un arrangement.

Chaque comité est présidé par un membre du bureau.

Un agriculteur insolvable qui présente une demande en vertu de la Loi bénéficie d'une suspension des recours durant une période de 30 jours, qui peut être reconduite trois fois. Les créanciers garantis sont tenus par la Loi de donner préavis à l'agriculteur débiteur avant d'exiger le remboursement de leurs prêts.

Afin de rassurer les créanciers, le bureau doit nommer dans chaque cas un gardien de l'actif de l'agriculteur. Ce gardien doit normalement se borner à dresser l'inventaire de l'actif de l'agriculteur, à vérifier périodiquement l'état de l'actif et à aviser le bureau de tout acte ou omission de l'agriculteur qui pourrait porter atteinte à la conservation de l'actif.

Le bureau n'a d'autre choix que de nommer la personne choisie par les créanciers, le cas échéant. Si les créanciers ne désignent personne, le bureau nomme l'agriculteur, sauf si celui-ci n'est pas compétent, auquel cas le bureau peut nommer une autre personne compétente.

Le bureau peut également lever la suspension des recours s'il estime que l'agriculteur refuse de coopérer avec le gardien de l'actif ou qu'il risque de porter atteinte à la conservation de son actif.

Après avoir bénéficié d'une suspension des recours, l'agriculteur ne peut présenter de nouvelle demande en vertu de la Loi qu'après un délai de deux ans, sauf avec le consentement écrit du bureau.

La Loi permet en outre à un agriculteur en difficulté financière de faire examiner volontairement sa situation que ce soit ou non pour faciliter la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers. Comme cette démarche est purement volontaire, elle ne donne pas lieu à une suspension des recours des créanciers.

LOI SUR LA GÉNÉALOGIE DES ANIMAUX, S.C. 1988, ch. 13

« Loi concernant les associations responsables de la généalogie des animaux »

Cette loi pourvoit à la constitution d'associations autorisées à enregistrer et à identifier les animaux domestiques de race pure d'une espèce distincte ou de plusieurs races particulières d'une même espèce. On ne peut créer en vertu de la Loi plus d'une association à l'égard de chaque race particulière ou de plusieurs races d'une même espèce. La Loi établit la Société canadienne d'enregistrement des animaux, qui tient, à la demande de toute association constituée, les registres de cette association.

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA, L.R.C. 1985, ch. G-10

« Loi concernant les grains »

Cette loi crée la Commission canadienne des grains. Ses objectifs sont, dans l'intérêt des producteurs de céréales, d'établir et faire respecter des normes de qualité applicables aux grains du Canada et de régulariser leur manutention de façon à garantir la disponibilité d'un produit fiable sur les marchés intérieurs et étrangers.

C'est en vertu de ses dispositions que sont créés les comités de normalisation des grains de l'Est et de l'Ouest respectivement. Il incombe à chacun de ces

comités de soumettre des recommandations concernant les critères de classement par grades des grains, de choisir et de recommander des échantillons-types normaux et d'exportation. Une annexe, établissant certains grades « réglementaires » de grain, figure à la fin de la Loi.

Les pouvoirs de la Commission s'étendent à l'inspection des grains, à la délivrance de permis aux exploitants de silos et négociants en grain et à l'application des normes et procédures applicables à la manutention, au transport et à l'entreposage des grains.

La Loi prévoit également qu'un tribunal peut entendre les plaintes et les appels déposés à l'égard du classement des grains, que les silos peuvent être déclarés ouvrages à l'avantage général du Canada, et que des audiences publiques peuvent être tenues chaque fois que la Commission jugera qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

LOI SUR L'IMPORTATION DE LA VIANDE, L.R.C. 1985, ch. M-3

« Loi régissant l'importation de la viande fraîche, réfrigérée ou congelée »

Cette loi autorise le ministre de l'Agriculture à faire appliquer, avec l'agrément du secrétaire d'État aux Affaires extérieures*, les limitations qu'il estime indiquées relativement à la quantité de viande de bœuf et de veau, fraîche, réfrigérée et congelée, qui peut être importée au cours d'une année civile. Le ministre peut à son gré, en accord avec le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, suspendre, annuler ou moduler les limites déjà fixées pour autoriser des quantités supérieures.

Le ministre ne peut imposer, concernant la quantité de viande de bœuf et de veau importée au Canada, des limitations qui auraient pour effet de ramener le volume des importations de viande à un chiffre inférieur à celui qui a fait l'objet de l'engagement d'accès minimal global pris par le Canada dans le cadre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (GATT).

---

* Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a délégué ce pouvoir au ministre du Commerce extérieur.

LOI SUR L'INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES PESTICIDES, L.R.C. 1985, ch. P-10

« Loi prévoyant l'indemnisation des agriculteurs pour la contamination de leurs produits agricoles par des pesticides »

La Loi permet à un agriculteur d'être indemnisé pour des pertes subies par suite de la présence de résidus de pesticides dans un produit agricole, à la condition que les recommandations relatives à l'utilisation des pesticides aient été respectées.

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la détermination du droit à une indemnité, les méthodes pour déterminer l'indemnité à payer pour toute perte, les modalités pour le paiement, son montant maximum et minimum, l'exclusion de produits, personnes ou catégories de produits, et tout autre règlement nécessaire à l'application de la Loi.

Le ministre peut désigner toute personne qualifiée à titre d'inspecteur. Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, entrer dans tout lieu ou local s'il croit qu'il y a un produit agricole, un pesticide ou une chose qui lui permettra de faire toute enquête exigée par le ministre. Il peut ouvrir tout récipient ou colis qui s'y trouve, s'il croit que cela facilitera son enquête, et prélever des échantillons.

Des peines sont prévues par la Loi et le gouverneur en conseil peut nommer un évaluateur ainsi que des évaluateurs adjoints pour entendre et juger les appels des décisions relatives aux indemnités accordées en vertu de la présente loi.

La décision de l'évaluateur est définitive et péremptoire et n'est pas susceptible d'appel, ni de révision par les tribunaux.

LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES, L.R.C. 1985, 1er supplément, ch. 25

« Loi concernant l'importation, l'exportation et le commerce interprovincial des produits de viande, l'agrément des établissements, l'inspection des animaux et des produits de viande dans les établissements agréés et les normes relatives à ces établissements, aux animaux qui y sont abattus et aux produits de viande qui y sont préparés »

Cette loi concerne l'importation, l'exportation, le commerce interprovincial et l'inspection des viandes. Elle concerne également l'abattage des animaux, ainsi que la préparation, l'emballage, l'étiquetage et l'entreposage des produits de viande.

La Loi permet l'agrément d'un établissement pour l'abattage des animaux et pour la préparation, l'emballage, l'étiquetage et l'entreposage de produits de viande.

Elle crée également une estampille ayant valeur de marque de commerce nationale dont l'utilisation est interdite sans autorisation réglementaire. Nul ne peut exporter un produit de viande du Canada, le transporter ou l'expédier d'une province à une autre, l'importer au Canada, ou publiciser ou vendre un produit de viande importé ou provenant d'une autre province, à moins que ledit produit ait été entreposé dans un établissement agréé et inspecté conformément aux règlements contenus dans la Loi.

La Loi régit la nomination d'inspecteurs qui sont investis du pouvoir de visiter les lieux, d'ouvrir les emballages, de prélever des échantillons, d'examiner des documents et de saisir et retenir tout produit de viande.

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant l'estampille, les établissements agréés, les méthodes d'abattage et de manutention, les normes visant les produits de viande ainsi que l'entreposage, la manutention et le transport des produits de viande.

La Loi prévoit des peines pour toute violation des dispositions qu'elle contient et permet d'imposer des amendes allant jusqu'à 100 000 $.

LOI SUR L'INSPECTION DU FOIN ET DE LA PAILLE, L.R.C. 1985, ch. H-2

« Loi concernant l'inspection et le classement du foin et de la paille »

Cette loi autorise le ministre de l'Agriculture à faire des règlements prescrivant les types de catégorie, la qualité et la condition du foin et de la paille; à attester, par un certificat d'inspection, la catégorie, la qualité et la condition du foin et de la paille; et à prescrire les endroits où et le foin et la paille doivent être inspectés, les modalités de l'inspection ainsi que les prix exigibles pour cette inspection.

LOI SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX, L.R.C. 1985, ch. A-11

« Loi concernant les maladies infectieuses ou contagieuses des animaux et la protection des animaux »

Aux termes de la Loi, « maladie déclarable » désigne la peste porcine africaine, l'anaplasmose, la fièvre charbonneuse, la pneumoencéphalite aviaire (maladie de Newcastle), la fièvre catarrhale du mouton, la brucellose, la cysticercose (bovine), l'anémie infectieuse des équidés, la piroplasmose du cheval, la fièvre aphteuse, la peste aviaire, la typhose aviaire, la morve, la peste porcine, la maladie du coït (dourine), la gale des bestiaux, la pullorose, la rage, la peste bovine, la tremblante, la gale du mouton, la trichinose, la tuberculose, la maladie vésiculaire du porc, l'exanthème vésiculaire du porc, la stomatite vésiculeuse, ou toute autre maladie que le ministre peut désigner.

La Loi permet au ministre et au gouverneur en conseil d'adopter des mesures afin d'éviter la propagation des maladies infectieuses et contagieuses des animaux (y compris les maladies déclarables). Elle permet également de verser une indemnité aux propriétaires d'animaux pour les produits ou sous-produits d'animaux et autres choses détruits en application de la Loi.

Tout propriétaire, éleveur ou marchand d'animaux, ou toute personne qui amène des animaux au Canada, et qui voit se manifester des symptômes de quelque maladie déclarable parmi les animaux qu'il possède ou qu'il soigne, est tenu d'en donner immédiatement avis au plus proche inspecteur-vétérinaire du ministère de l'Agriculture. Tout propriétaire qui ne se conforme pas à la Loi perd tout droit d'être indemnisé en conséquence de la destruction d'un animal en vertu de la Loi.

Les raisons qui peuvent entraîner la destruction des animaux infectés et des produits d'animaux sont énumérées à la Partie II.

L'indemnité est égale à la valeur marchande que l'animal aurait eue immédiatement avant d'être détruit en vertu de la Loi, mais ne doit pas excéder le montant maximum prescrit par le gouverneur en conseil pour les chevaux, et pour les bovins et les moutons détruits en vertu d'un programme relevant de cette réglementation, à la suite d'une maladie sévissant dans un troupeau ou dans une région.

Lorsque l'indemnité accordée est inférieure à l'indemnité maximale prescrite en vertu de la présente loi ou lorsqu'aucune indemnité n'est accordée, un appel peut être interjeté devant l'évaluateur nommé en vertu de la Loi sur l'indemnisation des dommages causés par des pesticides pour le motif que

le montant de l'indemnité accordée ou le défaut d'accorder une indemnité ne sont pas raisonnables.

Selon l'article 15, le ministre peut, par ordonnance, interdire d'importer au Canada des animaux et d'autres choses s'y rapportant pour prévenir l'introduction d'une maladie infectieuse ou contagieuse des animaux au Canada.

Des inspecteurs et d'autres employés requis pour l'administration de la présente loi peuvent être nommés de la manière voulue par la Loi.

LOI SUR LES MARCHÉS DE GRAIN À TERME, L.R.C. 1985, ch. G-11

« Loi ayant pour objet de contrôler et de réglementer les marchés de grain à terme »

La Loi porte sur le commerce de tous les grains définis à l'article 2 de la *Loi sur les grains du Canada*; cependant, à l'heure actuelle, seuls le blé, l'avoine, l'orge, le seigle, le lin et le colza sont négociés sur des marchés à terme. Elle confère à la Commission canadienne des grains, sous réserve de l'autorisation du ministre, le pouvoir d'établir des règlements concernant l'inscription des membres de la Bourse des grains de Winnipeg, de la Bourse des grains de Vancouver, de la Winnipeg Commodity Clearing Limited, de la British Columbia Grain Shippers' Clearance Association et de la Lake Shippers' Clearance Association; elle prévoit également l'inspection des livres et des registres ainsi que le contrôle des transactions, en plus de la publication de données et de statistiques relatives à l'écoulement du grain.

Trois options sont ouvertes à la Commission canadienne des grains advenant que les marchés à terme du grain soient menacés par des fluctuations indues des prix. La Loi prévoit que la Commission peut :

a) fixer la marge minimale à déposer relativement à la négociation des marchés de grain à terme;

b) fixer la quantité maximale de toute espèce de grain qu'une personne peut, en une période de temps donnée, s'engager ou être engagée à accepter ou à livrer moyennant des marchés de grain à terme, à moins que ces contrats soient compensés en quantité par l'achat ou la vente de grains au comptant ou la propriété du grain ou de ses produits (c'est-à-dire, par des « opérations de couverture faites de bonne foi »);

c) suspendre tout membre de la Bourse de ses privilèges d'opérer si la Commission est d'avis que ce membre s'est rendu coupable d'infraction à la Loi ou à l'un quelconque de ses règlements d'application.

La Commission est également nantie du pouvoir de révoquer ou de modifier toute règle ou tout règlement de la Bourse et en outre d'entendre et de juger les appels des décisions du Comité de la Bourse des grains découlant du prétendu défaut, par une personne, de livrer du grain suivant les stipulations d'un marché de grain à terme. De plus, toute violation des dispositions contenues dans la Loi rend passible d'amende ou d'emprisonnement.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, L.R.C. 1985, ch. A-9

« Loi concernant le ministère de l'Agriculture »

L'objet de cette loi est de constituer un ministère fédéral appelé ministère de l'Agriculture, placé sous l'autorité du ministre de l'Agriculture.

Les pouvoirs et fonctions du ministre de l'Agriculture s'étendent aux domaines suivants :

a) l'agriculture;

b) les arts et manufactures;

c) les stations agronomiques;

d) les ressources forestières du Canada.*

Le gouverneur en conseil peut attribuer au ministre d'autres pouvoirs ou fonctions.

Le ministre ou gouverneur en conseil doit présenter un rapport annuel des opérations de son ministère pour dépôt devant les deux Chambres du Parlement.

---

* Les *Lois révisées du Canada de 1985* avaient ajouté ce domaine. Un décret en date du 15 septembre 1988 a fait passer cette responsabilité au ministre d'État aux Forêts.

LOI SUR L'OFFICE DES PRODUITS AGRICOLES, L.R.C. 1985, ch. A-4

« Loi constituant l'Office des produits agricoles »

Aux termes de la Loi, « produit agricole » signifie le bétail et les produits du bétail, les volailles et leurs produits, le lait et ses produits, les légumes et leurs produits, les fruits et leurs produits, le miel, le sirop d'érable, le tabac, les récoltes textiles et fourragères, et tout produit de l'agriculture que le gouverneur en conseil désigne comme produit agricole pour l'application de la Loi.

Sous réserve des règlements, l'Office peut, avec l'autorisation du gouverneur en conseil et sous la direction du ministre :

a) vendre ou livrer des produits agricoles au gouvernement d'un pays aux termes d'accords conclus entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de ce pays et, à cette fin, acheter les produits agricoles et prendre les mesures qu'il estime utiles en vue de l'achat, la vente ou la livraison des produits agricoles;

b) acheter des produits agricoles ou négocier des contrats en vue de leur achat pour le compte du gouvernement d'un pays;

c) acheter, vendre ou importer des produits agricoles;

d) exiger de quiconque, par ordonnance, la communication des renseignements en matière de produits agricoles, qui peuvent être nécessaires à la bonne application de la Loi;

e) emmagasiner, transporter ou transformer des produits agricoles, ou conclure des contrats à cet effet.

La Loi stipule que, sauf approbation du gouverneur en conseil, l'Office ne peut vendre de produits agricoles sous le régime des alinéas a) ou c) à un prix moindre que leur prix d'achat et les frais de leur manutention, emmagasinage et transport.

L'Office, lorsqu'il y est habilité selon la *Loi sur la stabilisation des prix agricoles*, peut procéder à l'achat et à la distribution de produits agricoles.

LOI SUR LES OFFICES DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE FERME, L.R.C. 1985, ch. F-4

« Loi créant le Conseil national de commercialisation des produits de ferme et autorisant la création d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme »

La Partie I de la Loi prévoit la création du Conseil national de commercialisation des produits de ferme, composé d'au moins trois et d'au plus neuf membres nommés par le gouverneur en conseil, dont la moitié au moins sont des producteurs du secteur primaire. Le gouverneur en conseil doit faire en sorte que les nominations soient réparties également entre l'Ouest, les deux provinces centrales et les provinces de l'Atlantique.

Le Conseil a pour fonctions :

a) de conseiller le ministre de l'Agriculture sur toutes questions relatives à la création et au fonctionnement d'offices en vertu de la présente loi en vue de maintenir ou promouvoir l'efficacité et la compétitivité d'un secteur de production et de commercialisation agricole;

b) de contrôler l'activité des offices en vue de s'assurer qu'elle est conforme à la mission que leur attribue la Loi, qui est :

   (i) de promouvoir la production et la commercialisation du ou des produits réglementés pour lesquels l'Office est compétent, de façon à en accroître l'efficacité et la compétitivité;

   (ii) de veiller aux intérêts tant des producteurs que des consommateurs du ou des produits réglementés;

c) de travailler avec les offices à améliorer l'efficacité de la commercialisation des produits de ferme vendus dans le commerce interprovincial et le commerce d'exportation.

Le Conseil, à la requête d'un groupe de producteurs, ou s'il en est requis par le ministre, ou de sa propre initiative :

a) doit examiner l'opportunité d'établir un office pour un ou plusieurs produits de ferme, ou d'étendre l'autorité d'un office existant;

b) doit examiner toute modification d'un plan de commercialisation qui lui est soumise par un office, ou examiner tout projet de plan de commercialisation qui lui est soumis par un office auquel n'a pas été conféré le pouvoir d'exécution d'un tel plan;

c) doit examiner, chaque année, l'activité des offices;

d) doit examiner toutes les ordonnances et tous les règlements que les offices proposent ou décrètent et, lorsqu'il est convaincu que ces ordonnances ou règlements sont nécessaires à la mise en œuvre du plan de commercialisation que l'Office est autorisé à exécuter, approuver ces ordonnances ou règlements;

e) doit faire les enquêtes relativement aux plaintes qu'il reçoit de toute personne qui est directement touchée par l'activité d'un office;

f) peut mener des études sur toute question relative à la commercialisation d'un produit de ferme vendu dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation;

g) peut, aux fins d'exécuter tout plan de commercialisation, exiger des personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation des produits de ferme vendu dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation qu'elles se fassent inscrire au Conseil ou à l'Office, qu'elles tiennent des livres et registres et fournissent les renseignements pertinents au Conseil ou à l'Office.

Le Conseil ne doit pas proposer la création d'un office pour un ou plusieurs produits de ferme, ni l'extension de l'autorité d'un office existant portant sur un ou plusieurs produits de ferme, à moins qu'il ne soit convaincu que la majorité des producteurs du produit de ferme ou de chacun des produits de ferme est en faveur de cette mesure.

La Partie II de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut par proclamation établir un office ayant des pouvoirs relativement à un ou plusieurs produits de ferme dont la commercialisation aux fins du commerce interprovincial et du commerce d'exportation n'est pas réglementée en application de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* ou de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*, lorsqu'il est convaincu que la majorité des producteurs du produit de ferme ou de chacun des produits de ferme au Canada est en faveur de la création d'un office.

La proclamation portant création d'un office doit déterminer ses pouvoirs quant au produit de ferme désigné, fixer le nombre de ses membres (dont la majorité doivent être des producteurs du secteur primaire) et leur mode de nomination.

Une proclamation qui désigne un produit de ferme (autre que le tabac, les œufs ou la volaille) ne doit pas énoncer, dans le plan de commercialisation qu'un office a le pouvoir d'exécuter, de modalités permettant à cet office de fixer et déterminer en quelle quantité un produit réglementé pourra être commercialisé dans le commerce interprovincial ou d'exportation.

Sous réserve de la proclamation le créant et de toute proclamation ultérieure modifiant ses pouvoirs, un office peut :

a) acheter tout produit réglementé ou produit de même genre relativement auquel il peut exercer ses pouvoirs et en disposer à sa guise;

b) mettre en œuvre un plan de commercialisation;

c) préparer et soumettre un plan de commercialisation au Conseil;

d) encourager et aider à encourager la consommation et l'utilisation de tout produit réglementé, l'amélioration de sa qualité, l'augmentation de ses variétés et la publication de renseignements le concernant;

e) désigner les organismes par l'intermédiaire desquels un produit réglementé doit être commercialisé dans le commerce interprovincial ou d'exportation;

f) préparer, là où le plan de commercialisation l'autorise, les ordonnances et règlements nécessaires à l'exécution d'un plan de commercialisation et les soumettre au Conseil pour approbation;

g) réclamer la remise des prélèvements et des charges par les personnes qui s'occupent de la production et de la commercialisation des produits réglementés;

h) exiger des droits, effectuer des transactions immobilières, établir des succursales, employer des mandataires, investir des sommes d'argent et emprunter.

Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut conclure avec toute province un accord prévoyant l'exercice par un office, pour le compte de la province, de fonctions relatives au commerce intraprovincial du produit réglementé concerné et à toute question s'y rapportant.

LOI SUR LE PAIEMENT ANTICIPÉ DES RÉCOLTES, L.R.C. 1985, ch. C-49

Modification : 1er Supplément, ch. 38

« Loi visant à faciliter le paiement par anticipation des récoltes »

En vertu de cette loi, une garantie est offerte aux associations de producteurs qui empruntent de l'argent à un établissement de prêts. Aux termes d'une entente conclue avec les producteurs, des avances sont consenties pour chaque unité de récolte entreposée, ces avances pouvant aller jusqu'à un maximum de 30 000 $ par agriculteur autonome, de 60 000 $ pour des sociétés ou entreprises de deux partenaires, et de 90 000 $ pour celles de trois partenaires ou membres et plus. Les avances doivent être remboursées au moment de la vente de la récolte. Les intérêts sur le prêt consenti en vue du versement des avances sont payés par le gouvernement fédéral, lequel prend en plus à son compte toute avance non remboursée après que l'association de producteurs a tenté de recouvrer le capital et les intérêts.

LOI SUR LES PAIEMENTS ANTICIPÉS POUR LE GRAIN DES PRAIRIES, L.R.C. 1985, ch. P-18

Modification : 3e Supplément, ch. 2

« Loi prévoyant des paiements anticipés pour la livraison du grain des Prairies »

Sous réserve des autres dispositions de cette loi, la Commission canadienne du blé peut, sur demande, faire un paiement à un producteur, en ce qui regarde une campagne agricole, à titre d'avance sur le paiement initial à la livraison pour du grain battu entreposé ailleurs que dans un élévateur, donc avant la livraison de ce grain à la Commission. Aucun paiement anticipé ne peut être fait à un producteur, en ce qui concerne une campagne agricole, à moins que la demande ne soit faite durant ladite campagne et avant le 1er juin de cette campagne et ne soit approuvée par le gérant ou l'exploitant d'un élévateur ou autre personne autorisée par la Commission à effectuer des paiements anticipés en son nom. Une personne qui a reçu un paiement anticipé aux termes de la présente loi dans une campagne agricole quelconque, et qui est en défaut à cet égard, n'a pas droit, tant que son engagement en l'espèce n'a pas été pleinement rempli, de recevoir un autre paiement anticipé durant la même campagne agricole ou durant toute campagne agricole subséquente.

Une demande de paiement anticipé doit être faite au moyen d'une formule prescrite et être signée par le producteur. Elle doit indiquer le montant du paiement anticipé pour lequel la demande est faite; les variétés et les quantités de grain battu entreposé à la date de la demande; le numéro du livret de permis en vertu duquel il a droit de livrer du grain; s'il a reçu un paiement anticipé antérieur; s'il a demandé ou reçu une avance ou est en défaillance d'une avance (pour défaut de livraison) en vertu de la *Loi sur le paiement anticipé des récoltes*; ou contenir d'autres renseignements demandés par la Commission. Conformément au paragraphe 4(2), la demande doit être attestée par affidavit et comprendre une autorisation du requérant dans laquelle il déclare que, lorsqu'il vend du grain de tout genre qu'il a livré à un élévateur dont l'exploitant est autorisé à acheter du grain pour le compte de la Commission pendant une campagne agricole en vertu du livret de permis mentionné dans la demande ou de tout livret de permis délivré en remplacement ou en prolongation de ce dernier, il peut être déduit du paiement, initial ou non, pour le grain et payé à la Commission pour chaque tonne de ce grain, tant que l'engagement du requérant n'aura pas été rempli, un montant par tonne égal au moindre des deux suivants :

a) le montant par tonne prescrit en vertu de l'article 8 comme étant le taux par tonne qui peut être payé à titre de paiement anticipé pendant cette campagne agricole relativement à un type de grain; ou

b) le montant qui reste, une fois déduits du paiement, initial ou non, pour le grain, le coût du fret et de la manutention et tout autre droit ou contribution, prescrit ou autorisé par la loi et payable relativement au grain lors de sa livraison et de sa vente.

Avant qu'un paiement anticipé ne soit fait à un producteur, celui-ci doit souscrire un engagement en faveur de la Commission selon la forme prescrite, portant entre autres :

a) qu'aussitôt que le contingent général de superficie lui permettra de le faire, le producteur livrera et vendra du grain à la Commission, en plus des livraisons visées au paragraphe 15(2), jusqu'à ce que le total des déductions faites sur les paiements initiaux pour le grain en vertu du paragraphe 4(2) relativement à ces livraisons et ventes de grain à la Commission soit égal au paiement anticipé qui lui a été fait;

b) que, sur défaut, le producteur remboursera à la Commission le montant en défaut, avec l'intérêt au taux réglementaire annuel, calculé sur le montant en défaut à compter de la date de versement du paiement anticipé.

Cependant, un bénéficiaire peut à tout moment remplir son engagement de livrer du grain à la Commission ou un de ses représentants en effectuant un paiement à la Commission.

Lorsque deux ou plusieurs producteurs ont droit de livrer du grain aux termes d'un livret de permis, aucun paiement anticipé ne doit être fait sauf si tous ces producteurs, nommés dans le livret de permis, ont conjointement fait la demande et souscrit l'engagement, et le paiement anticipé doit être fait à tous ces producteurs conjointement ou de la manière indiquée par ceux-ci dans la demande. Une demande faite par deux ou plusieurs producteurs doit spécifier les parts du paiement anticipé à être versées à chacun.

Sous réserve des articles 7 et 8, le montant d'un paiement anticipé à un producteur, quant au grain livrable en vertu du livret de permis mentionné dans la demande, doit être égal à la quantité de grain battu de ce genre (indépendamment de sa catégorie) que le requérant a en entrepôt ailleurs que dans un élévateur et qu'il s'engage à livrer à la Commission, moins tout grain non livré à l'égard duquel un paiement anticipé antérieur a été fait, multipliée par le taux du paiement anticipé prescrit par tonne pour ce genre de grain.

Le montant maximal des paiements anticipés pour une campagne agricole est de 30 000 $ pour un individu ou une société à actionnaire unique; de 60 000 $ pour deux individus, associés ou actionnaires; de 90 000 $ pour trois, ou plus, individus, associés ou actionnaires, moins les paiements reçus en vertu de la *Loi sur le paiement anticipé des récoltes*.

La Loi contient en plus des dispositions pour les avances de secours pour le séchage du grain humide ou gourd et pour du grain non battu.

Lorsque la Commission a fait un paiement anticipé à un producteur, elle possède un privilège, pour le montant de ce paiement, sur le grain à l'égard duquel le paiement anticipé a été versé.

LOI SUR LES PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES, L.R.C. 1985, ch. F-3

« Loi encourageant l'ouverture, aux cultivateurs, d'un crédit à moyen et à court terme destiné à augmenter la productivité des exploitations agricoles et à améliorer les conditions d'existence »

En vertu de cette loi, le ministre de l'Agriculture est autorisé à se porter garant de tout prêt à terme consenti aux agriculteurs par des banques à charte ou autres prêteurs désignés pour des projets d'amélioration agricole.

Les prêts pour amélioration agricole ont principalement pour objet de financer :

a) l'exécution de réparations importantes au matériel agricole ou apicole, ou sa remise à neuf;

b) l'achat de bétail ou d'abeilles;

c) l'achat ou l'installation d'ajouts importants ou encore l'exécution de travaux importants de remise à neuf d'équipement agricole pour des installations électriques agricoles;

d) la construction, la réparation ou la modification de bâtiments agricoles;

e) l'achat de terres agricoles additionnelles;

f) l'exécution de travaux généraux d'amélioration et de développement d'une ferme, y compris le débroussaillement et le défrichage d'une terre, l'aménagement de systèmes d'irrigation, l'installation de clôtures et d'ouvrages de drainage et tout autre type de travaux d'amélioration d'une ferme désigné dans le règlement.

Le ministre est tenu de rembourser certaines pertes subies par les banques ou établissements de prêt ayant consenti un prêt pour amélioration agricole, sous réserve du respect de certaines conditions. Une de celles-ci est que le

montant maximal des prêts garantis qu'un emprunteur peut devoir en tout temps ne doit jamais dépasser 100 000 $.

Le taux d'intérêt maximum applicable aux prêts consentis en vertu de la Loi est établi en fonction du taux préférentiel des banques à charte, plus 1 %; il varie selon les fluctuations du taux préférentiel.

Si une banque consent un prêt garanti pour amélioration agricole, elle peut prendre en garantie une hypothèque sur la ferme ou se faire attribuer une cession des droits d'un acheteur de la ferme aux termes d'une convention de vente. Le ministre peut conclure des ententes visant la reprise ou l'aliénation de la propriété à l'égard de laquelle une garantie a été fournie à la banque pour le remboursement du prêt garanti.

LOI SUR LES PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES ET À LA COMMERCIALISATION SELON LA FORMULE COOPÉRATIVE, S.C. 1987, ch. 31

« Loi visant à accroître la disponibilité des prêts destinés à l'amélioration et à la mise en valeur des fermes, à la transformation, à la distribution ou à la commercialisation des produits agricoles par les coopératives, de même que modifiant la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles* et d'autres lois en conséquence »

Cette loi autorise le ministre de l'Agriculture à garantir contre les pertes les prêts consentis aux agriculteurs et aux coopératives par les banques et les autres prêteurs désignés pour les projets d'amélioration agricole et à aider les coopératives de commercialisation à distribuer et commercialiser les produits agricoles.

Les principales fins auxquelles ces prêts peuvent être consentis aux agriculteurs sont :

a) l'achat ou la remise en état majeure d'outils, d'instruments, d'appareils et de machines de toute sorte, fixés ou non à des biens-fonds ou immeubles;

b) l'achat de bétail, y compris les abeilles et tout autre animal prévu par règlement;

c) la construction, la réparation ou la modification d'un bâtiment ou d'une structure se trouvant sur une ferme, de même que l'apport de rajouts à ceux-ci;

d) l'achat de terres additionnelles;

e) l'érection ou l'exécution, selon le cas, de clôtures ou de travaux de drainage;

f) toute autre fin prévue par règlement;

g) la consolidation ou le refinancement des dettes d'un agriculteur contractées aux fins ci-dessus.

La garantie est limitée à 95 % de la perte subie par le prêteur et la responsabilité du ministre concernant le paiement est assujettie aux conditions prévues aux paragraphes 4(3) et 6(2) de la Loi.

Les principales fins auxquelles un prêt destiné à la commercialisation des produits agricoles peut être consenti à une coopérative de commercialisation sont :

a) l'achat de terres;

b) l'achat ou la construction d'un bâtiment ou d'une structure;

c) la réparation ou la modification d'un bâtiment ou d'une structure, de même que l'apport de rajouts à ceux-ci;

d) l'achat ou la réparation de machines ou d'appareils;

e) la consolidation ou le refinancement des dettes que la coopérative a contractées à l'une des fins visées ci-dessus.

Le montant maximum d'un prêt consenti à un agriculteur, y compris les prêts accordés en vertu de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, ne peut dépasser 250 000 $. Le même maximum s'applique ordinairement aux prêts aux coopératives, mais le ministre peut l'augmenter jusqu'à concurrence de trois millions de dollars.

Une disposition originale de la Loi oblige à faire approuver par le ministre tout arrangement conclu par le prêteur et l'emprunteur, qui peut augmenter le risque que le prêt ne soit pas remboursé conformément à ses conditions.

La Loi permet aussi des règlements prévoyant des droits ou frais de service payables par l'emprunteur au prêteur à l'égard d'un prêt, ou le taux d'intérêt exigible par les banques sur ce genre de prêt, ou une formule de calcul de ce taux.

Les banques peuvent prendre toutes les garanties qu'elles prendraient indépendamment de cette loi.

Autre disposition intéressante de cette loi, le paragraphe 15(2) autorise le gouverneur en conseil à modifier le pourcentage du prêt pouvant faire l'objet de la garantie, par rapport au pourcentage de 95 % qui est mentionné ailleurs dans la Loi.

À l'entrée en vigueur de cette loi, la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles* cesse de servir à garantir de nouveaux prêts, mais elle continue à s'appliquer aux prêts déjà garantis sous son régime.

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA, S.C. 1988, ch. 27

« Loi réglementant la commercialisation — soit interprovinciale, soit liée à l'importation ou à l'exportation — des produits agricoles et prévoyant l'institution de normes et de noms de catégorie nationaux à leur égard, leur inspection et classification et l'agrément d'établissements ainsi que les normes relatives à ceux-ci »

Cette loi établit des normes et catégories nationales relativement aux produits agricoles et réglemente la commercialisation des produits agricoles importés, exportés ou transportés d'une province à l'autre et pourvoit à leur inspection. Elle crée également un conseil d'arbitrage et une commission de révision pour le règlement de différends entre commerçants agréés concernant les manquements aux règlements rattachés à cette loi.

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES, L.R.C. 1985, ch. P-9

« Loi visant à réglementer les produits destinés à détruire les parasites et à agir sur les fonctions organiques des plantes et des animaux »

Un produit antiparasitaire, aux termes de la Loi, est un produit, un dispositif, un organisme, une substance ou autre objet qui est fabriqué, présenté, vendu ou utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect contre les organismes nuisibles, par prévention, destruction, limitation, attraction, répulsion ou autre.

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la fabrication, l'emmagasinage, la distribution, la publicité, l'emballage, l'étiquetage, l'importation, l'exportation, et toute autre utilisation d'un produit antiparasitaire.

Des inspecteurs sont nommés et chargés de l'application des dispositions de la Loi.

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE DES PLANTES, L.R.C. 1985, ch. P-15

« Loi ayant pour objet d'empêcher l'introduction ou la propagation de parasites nuisibles aux plantes »

Dans cette loi, « parasite » s'entend d'un insecte, d'un organisme végétal ou animal, d'un virus, d'une bactérie, d'une maladie ou d'un agent pathogène causant ou pouvant causer une lésion ou un dommage à un végétal ou à une partie, à un produit ou sous-produit d'un végétal ou à une matière végétale. L'expression « plante ou autre matière » s'entend d'une plante, d'une matière végétale, d'un matériau, de matériel, d'un transporteur, récipient, article ou d'une autre chose qui peut contenir ou transporter un agent nuisible.

Sauf les exceptions prévues par la Loi et par les règlements, nul ne peut sciemment introduire ou admettre au Canada, propager ou transporter au Canada ou hors du Canada un parasite, ou une plante ou autre matière qui sont effectivement ou probablement infestées par un parasite, ou qui constituent un obstacle biologique à la lutte contre un parasite.

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour empêcher ou contrôler l'introduction, l'admission ou la propagation au Canada ou hors du Canada d'un parasite, ou d'une plante ou autre matière effectivement ou probablement infestées par un parasite.

La Loi prévoit que des inspecteurs seront nommés afin de voir à son application. Des peines sont prévues pour ceux qui contreviennent aux dispositions de la Loi.

Le ministre peut ordonner qu'une indemnité soit versée, d'un montant fixé par règlement et conformément aux modalités y prévues, relativement à une plante ou autre matière qu'on détruit, ou dont la vente est prohibée ou restreinte ou à toute limitation du droit d'utilisation d'un bien ou local en conformité de la Loi. Lorsque l'indemnité accordée est inférieure à l'indemnité

maximale prescrite en vertu de la Loi ou lorsque aucune indemnité n'est accordée, un appel peut être interjeté devant l'évaluateur nommé en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des dommages causés par des pesticides* pour le motif que le montant de l'indemnité accordée ou le défaut d'accorder une indemnité ne sont pas raisonnables.

LOI SUR LE RÉTABLISSEMENT AGRICOLE DES PRAIRIES, L.R.C. 1985, ch. P-17

« Loi pourvoyant au rétablissement agricole des zones de sécheresse et d'érosion éolienne dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta »

Cette loi vise à assurer le rétablissement agricole des terres situées dans les zones de sécheresse et d'érosion éolienne des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, ainsi qu'à développer et favoriser des systèmes culturaux, d'arboriculture, d'approvisionnement en eau, d'exploitation du sol et d'établissement rural qui procureront une plus grande sécurité économique aux agriculteurs et à leurs entreprises.

Le ministre de l'Agriculture peut entreprendre l'aménagement, la construction, l'organisation, la mise en œuvre et l'entretien de tout projet ou plan, en vertu de cette Loi, ou conclure des conventions avec toute province, municipalité ou personne à cet égard.

LOI SUR LES SEMENCES, L.R.C. 1985, ch. S-8

« Loi concernant l'essai, l'inspection et la vente des semences »

Dans cette loi, « semences » désigne tout organe ou fragment de végétal, de quelque espèce que ce soit, qui est offert, vendu ou utilisé pour produire un nouvel individu.

Sous réserve de la réglementation, nul ne peut :

a) vendre, importer au Canada ou en exporter, des semences, à moins qu'elles ne soient conformes aux normes réglementaires et ne soient marquées et emballées, et leur contenant étiqueté, de la manière prescrite;

b) vendre au Canada, des semences de variétés dont la vente ou l'importation au Canada ne sont pas autorisées par le ministre;

c) vendre, importer au Canada ou en exporter, des semences sous une dénomination de qualité ou une désignation ressemblant à s'y méprendre à une dénomination établie selon le paragraphe 4(1);

d) identifier des semences ou leur emballage par une dénomination de qualité ressemblant à s'y méprendre à une autre établie selon le paragraphe 4(1);

Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir, pour les semences, des catégories de qualité et des dénominations s'y rapportant;

b) prescrire les conditions et les modalités selon lesquelles doivent être effectuées l'inspection des récoltes de semences, leur classification ou leur mise à l'essai;

c) prescrire, à l'égard de semences, des normes minimales de pureté, de germination, de qualité et des seuils de maladie;

d) régir l'emballage et le marquage des semences, ainsi que le marquage et l'étiquetage de leurs contenants;

e) prescrire les conditions d'utilisation des noms de variété de semences;

f) soustraire toute semence ou toute personne à l'application de la totalité ou d'une partie quelconque des dispositions de la Loi;

g) établir des normes concernant le prélèvement d'échantillons et l'essai de semences aux fins de la Loi;

h) établir les droits qui peuvent être exigés pour tout service prévu par la Loi.

i) prévoir la rétention de tout bien saisi sous le régime de l'article 8 et sa conservation ou protection;

j) prévoir le sort des biens confisqués en application de l'article 8;

k) prendre toute mesure réglementaire prévue par la présente loi;

l) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Le ministre peut, par ordonnance, déterminer les espèces de plantes dont les graines, à son avis, constituent une semence de mauvaises herbes, du point de vue de l'établissement des catégories de qualité selon la présente loi.

LOI DE STABILISATION CONCERNANT LE GRAIN DE L'OUEST, L.R.C. 1985, ch. W-7

Modifications : 1er Supplément, ch. 40
4e Supplément, ch. 36

« Loi portant stabilisation du produit net de la production et de la vente du grain de l'Ouest »

Cette loi concerne surtout les producteurs de grain (blé, avoine, orge, seigle, lin, colza, canola et graines de moutarde) de la zone désignée à l'annexe I de la *Loi sur les grains du Canada*. Elle établit les mécanismes en vertu desquels les producteurs reconnus peuvent verser des contributions à un fonds auquel le gouvernement fédéral contribuera lui aussi, sa contribution devant être de 2 % du montant des ventes des grains admissibles. La Loi établit également les conditions d'admissibilité des participants et prévoit que ces derniers peuvent se retirer du programme au cours de périodes indiquées aux paragraphes 5(1) et (3); ils peuvent également profiter de l'option de retrait à la date du 10e anniversaire du programme. Il incombe au ministre d'établir, à la fin de chaque campagne, si des paiements de stabilisation seront effectués. Le mode de calcul des paiements de stabilisation est énoncé aux articles 8 et 9. C'est aussi sur les calculs effectués selon les modalités des articles 8 et 9 que le Ministre s'appuiera pour décider si des paiements de stabilisation seront versés en vertu de l'article 10. Les articles 11 et 12 sont également consacrés aux calculs.

Les contributions devant être payées par les producteurs sont perçues par les sociétés grainières et les négociants en grain titulaires d'un permis de la Commission canadienne des grains, de même que par un groupe secondaire de marchands grainiers reconnus comme « acheteurs désignés » par l'Administration du Programme de stabilisation du revenu des céréaliculteurs de l'Ouest. Le prélèvement initial est de 4 % mais l'article 17 prévoit que le taux de prélèvement peut varier. Dans le cas des personnes morales ou sociétés à vocation agricole, l'article 18 stipule les règles applicables au calcul du produit de la vente de grain sur lequel le prélèvement sera retenu. En ce qui concerne les sommes perçues par les producteurs à titre de prestation d'assurance-récolte, le ministre est nanti du pouvoir, en vertu de l'article 19, de juger lesdites sommes comme faisant partie du produit de la vente de grain devant

faire l'objet de prélèvements. Dans le cas des producteurs qui vendent directement leur grain aux minoteries, aux exploitants de parcs d'engraissement, aux établissements grainetiers et aux autres établissements commerciaux du secteur grainier, le ministre peut, en vertu de l'article 20, juger que le produit de ces ventes doit être considéré comme faisant partie du produit de la vente de grain du producteur sur lequel des prélèvements seront perçus. Dans les cas où la Commission canadienne du blé déduit le prélèvement d'un paiement final ou d'un rajustement financier dû aux producteurs participants, l'article 21 prévoit un mécanisme permettant de déterminer à l'égard de quelle année le prélèvement sera réputé avoir été perçu.

Le ministre doit présenter, chaque année, un rapport sur les prélèvements perçus et prendre des dispositions pour rembourser les sommes perçues en trop. La Loi comporte un certain nombre de dispositions spéciales ayant trait au recouvrement des paiements ou des remboursements en trop. Sous réserve de l'article 27 de cette loi et de l'article 155 de la *Loi sur l'administration financière*, les paiements de stabilisation et les remboursements sont exempts de toute saisie ou saisie-arrêt et sont incessibles sauf dans les cas autorisés par la Loi.

La Commission est nantie du pouvoir, en vertu de la Loi, d'enquêter sur toute plainte que dépose auprès d'elle une personne intéressée et dans laquelle celle-ci allègue :

a) qu'est inexact le montant déterminé comme étant la contribution pour l'année qu'elle a payé;

b) qu'est inexact le montant qu'elle a l'obligation ou l'autorisation de payer à titre de contribution pour l'année;

c) que n'ont pas été reconnus dans les règles son admissibilité ou son choix de ne pas participer au régime instauré en vertu de la Loi;

d) que n'a pas été reconnue dans les règles son admissibilité à un paiement de stabilisation ou à un remboursement de prélèvement; ou

e) qu'un recouvrement a été effectué à tort à son encontre.

La Commission peut entendre tout appel d'un producteur à l'égard d'un arrêté du Ministre stipulant que ledit producteur n'est pas admissible au régime instauré par la Loi.

Après avoir examiné une plainte ou entendu un appel, la Commission peut rendre une ordonnance statuant sur le montant du paiement à effectuer, sur le montant du prélèvement à appliquer ou sur l'admissibilité d'un participant.

Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les formules à utiliser, l'information qu'elles doivent contenir et les conditions dans lesquelles les personnes qui achètent des grains ou des semences en vue de les revendre ou de les transformer peuvent être désignées comme acheteurs aux fins de la Loi.

Est ouvert au Trésor le Compte de stabilisation pour le grain de l'Ouest. Par ailleurs, l'article 46 stipule que le ministre doit, au plus tard le 31 mai qui suit la fin de chaque année ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours où il siège par la suite, lui soumettre un rapport sur la mise en application de la Loi, y compris sur la situation du Compte de stabilisation à la fin de cette année.

LOI SUR LA STABILISATION DES PRIX AGRICOLES, L.R.C. 1985, ch. A-8

Modification : 1er Supplément, ch. 40

« Loi visant à stabiliser les prix des produits agricoles »

Aux termes de la Loi, « produit agricole » désigne :

a) l'un quelconque des produits canadiens suivants, nommément : les bovins, les porcs, les agneaux et la laine; le lait et la crème de transformation; le maïs et le soja; ainsi que le blé de printemps, le blé d'hiver, l'avoine et l'orge non produites dans la région désignée que définit la *Loi sur la Commission canadienne du blé*;

b) tout autre produit, naturel ou transformé, de l'agriculture (y compris l'avoine et l'orge produites dans la région désignée que définit la Loi sur la Commission canadienne du blé et dont la commercialisation ne passe pas par la Commission) que le gouverneur en conseil a désigné comme produit agricole.

La Loi prévoit l'établissement d'un Office de stabilisation des prix agricoles et la création d'un Comité consultatif composé d'agriculteurs et de représentants d'organisations agricoles. L'Office doit :

a) prendre, conformément à la Loi, les mesures nécessaires pour stabiliser les prix des produits agricoles au niveau de leurs prix réglementaires respectifs;

b) formuler des recommandations, notamment en ce qui concerne l'indice mentionné à l'article 10 et, après consultation avec des associations de producteurs, les pouvoirs attribués au titre du paragraphe 12(2), nécessaires à l'établissement, pour une période, d'un juste rapport entre les coûts estimatifs de production des denrées agricoles et les prix réglementaires.

L'Office fixe le prix de base de chaque produit agricole ou la catégorie, la qualité, la variété, la classe, le type ou la forme du produit agricole, dont le prix est à stabiliser en application de la présente Loi.

Le prix de base d'un produit agricole, pour une période donnée, est son prix moyen pour les cinq années précédentes sur des marchés représentatifs déterminés par l'Office.

Le paragraphe 10(1) prévoit la fixation du prix réglementaire.

L'article 12 accorde à l'Office les pouvoirs nécessaires pour atteindre ses objectifs comme ceux d'acheter des produits agricoles, de payer aux producteurs un montant de stabilisation, de faire des paiements au bénéfice des producteurs et de vendre, d'aliéner, d'empaqueter, de conditionner, d'emmagasiner, d'expédier, de transporter ou d'assurer tout produit ou d'en faire l'objet d'autres opérations.

L'article 13 permet à l'Office, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, de conclure des accords avec les provinces ou les producteurs relativement à l'établissement d'un programme de stabilisation des prix d'un produit agricole pourvu que le ministre soit satisfait d'un accord avec une province, qu'un tel accord n'encourage pas la surproduction et ne confère pas aux seuls producteurs intéressés des avantages financiers dont ne bénéficient pas les autres producteurs de ce produit, quant à la production ou de la commercialisation de ce produit.

LOI SUR LES STATIONS AGRONOMIQUES, L.R.C. 1985, ch. E-16

« Loi concernant les stations agronomiques »

Cette loi, proclamée en 1886, autorise le gouverneur en conseil à établir une station agronomique dans la région de la Capitale nationale et cinq autres stations, une dans chaque région qui suit : les Maritimes, le Manitoba, les Prairies, la Colombie-Britannique et Terre-Neuve.

Cette loi autorise également le gouverneur en conseil à établir d'autres fermes expérimentales de ce genre « s'il le juge souhaitable et dans l'intérêt public ». Le ministre de l'Agriculture est autorisé à leur assigner les tâches suivantes :

a) faire des recherches et vérifier des expériences visant à établir la valeur relative, à tous égards, des différentes races d'animaux et leur adaptabilité aux conditions variées, notamment climatiques, des diverses provinces et des Territoires du Nord-Ouest;

b) étudier les questions économiques liées à la production de beurre et de fromage;

c) vérifier la valeur, la rusticité et l'adaptatibilité de variétés nouvelles ou non encore expérimentées de blé ou d'autres céréales, ainsi que des grandes cultures, des graminées et plantes fourragères, des fruits, des légumes, des plantes et des arbres, et distribuer aux agriculteurs, horticulteurs et arboriculteurs, aux conditions fixées par le ministre, des échantillons des produits en excédent qui sont jugés particulièrement dignes de vulgarisation;

d) analyser des engrais, naturels ou artificiels, et faire des expériences afin de comparer leur valeur relative en fonction de diverses cultures;

e) étudier la composition et la digestibilité des aliments destinés aux animaux domestiques;

f) effectuer des expériences de plantation d'arbres en vue de la production de bois d'œuvre ou d'ouvrages de protection;

g) étudier les maladies auxquelles sont exposés les plantes et les arbres cultivés, examiner les ravages causés par les insectes destructeurs, déterminer les moyens préventifs et remèdes les plus utiles à employer dans chaque cas et les vérifier;

h) étudier les maladies frappant les animaux domestiques;

i) vérifier la vitalité et la pureté des semences agricoles;

j) faire, avec l'accord du ministre, toutes autres expériences portant sur l'agriculture canadienne.

LOI RELATIVE AUX TARIFS DE FRET SUR LES EAUX INTERNES, L.R.C. 1985, ch. I-10

« Loi concernant les tarifs de transport des grains par voie fluviale »

Cette loi a pour objet la réglementation des taux de transport du grain destiné au commerce interprovincial, étranger ou d'exportation sur les lacs et rivières du Canada. Son application incombe à la Commission canadienne des grains, sous l'autorité du ministre de l'Agriculture.

Les expéditeurs sont tenus de déposer au bureau de la Commission une copie conforme de la charte-partie, du connaissement ou du contrat pour le transport des grains. La Commission doit à son tour cataloguer tous les tarifs et taux qui ont été déposés chez elle et s'assurer des taux de fret qui ont cours ou qui sont exigés ou requis pour le transport du grain par les eaux intérieures à partir de Thunder Bay à certains endroits du Canada ou des États-Unis. La Commission doit ensuite signaler au ministre de l'Agriculture toute insuffisance manifeste d'espace de chargement, toute exagération du taux de fret ou toute mesure discriminatoire affectant les taux. Tous les propriétaires de navire et autres personnes s'adonnant au commerce du grain et au transport du grain doivent, sur demande, fournir à la Commission les renseignements qu'ils possèdent se rattachant à ces questions, faute de quoi ils pourront être reconnus coupables d'une infraction à la Loi.

Lorsqu'il est établi que le tarif, les droits ou les taux imposés par une personne ou une compagnie pour le transport du grain sont déraisonnables, injustes ou discriminatoires, la Commission peut prescrire des maximums et les adapter aux circonstances. Des peines peuvent être imposées à quiconque applique des taux, droits ou tarifs plus élevés que le maximum établi par la Commission.

LOI SUR LA VENTE COOPÉRATIVE DES PRODUITS AGRICOLES, L.R.C. 1985, ch. A-5

« Loi ayant pour objet d'aider et d'encourager la vente coopérative des produits agricoles »

Cette loi autorise le ministre de l'Agriculture, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à conclure avec une association coopérative, un conditionneur ou un organisme de vente une entente visant à garantir un paiement

initial aux producteurs ainsi que le recouvrement des coûts réels de transformation, de conservation et de vente d'un produit agricole. La garantie est fonction d'une estimation des prix du marché de gros et des coûts de commercialisation pour l'année suivante. Dans le cas où le prix de gros moyen effectif est ultérieurement inférieur au montant garanti total, le ministre doit payer la différence. Cette garantie protège les associations coopératives contre un effondrement des cours.

L'association coopérative, le conditionneur ou l'organisme de vente doivent disposer d'un plan coopératif qui s'applique à une proportion suffisante du produit, de telle sorte que le ministre puisse juger que la commercialisation de ce produit en vertu du plan coopératif bénéficiera aux producteurs primaires.

Dans cette loi, « produit agricole » s'entend de toute espèce de grain, tel que l'avoine et l'orge, autre que le blé produit dans la zone définie dans la *Loi sur la Commission canadienne du blé*; du lait et des produits laitiers; des légumes et de leurs produits; des animaux de ferme et de leurs produits; des fruits et de leurs produits; de la volaille et de ses produits; du miel, du sirop d'érable, du tabac et de tout autre produit de l'agriculture pouvant être désigné par le gouverneur en conseil.